

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises en vue de modifier le règlement intérieur de la Conférence générale de façon à améliorer et rationaliser son travail;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'effet d'augmenter de 50 p. 100 l'objectif pour 1975 concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 4,5 millions de dollars au total;

4. *Note avec satisfaction* la réorientation du programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en raison de la situation énergétique, par l'adoption d'un programme élargi concernant l'énergie nucléaire et les réacteurs, les normes de sécurité nucléaire et la protection de l'environnement, et du Système international de documentation nucléaire;

5. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'élargir son programme de formation pour répondre au besoin urgent des pays en voie de développement qui envisagent d'utiliser l'énergie nucléaire à une date prochaine;

6. *Se rend compte* de l'importance de l'initiative prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'organiser une conférence internationale sur l'énergie nucléaire et le cycle du combustible, qui doit être convoquée en 1977, pour examiner et évaluer le rôle de l'énergie nucléaire et d'autres sources d'énergie afin de satisfaire la demande d'énergie à l'avenir;

7. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, comme il est indiqué dans l'additif à son rapport, pour mettre en œuvre la résolution 2829 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, tendant à établir au sein de son secrétariat un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié, en particulier l'approbation des procédures permettant de répondre aux demandes de services relatifs à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, et la résolution du Conseil des gouverneurs du 13 septembre 1974 visant à établir, dans le cadre de l'Agence, une unité spéciale à cette fin;

8. *Demande instamment* à tous les pays intéressés de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>13</sup> ou d'y adhérer, ou de mettre au point définitivement leurs accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussitôt que possible, conformément aux dispositions dudit Traité, étant donné que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu en mai 1975;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2277<sup>e</sup> séance plénière  
5 novembre 1974

### 3236 (XXIX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,  
Ayant examiné la question de Palestine,

<sup>13</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>14</sup>,

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. Souligne que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. Reconnaît que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. Reconnaît en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. Prie le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2296<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1974

### 3237 (XXIX). Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,  
Ayant examiné la question de Palestine,

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282<sup>e</sup> séance, par. 3 à 83.